

Date de l'arrêté : 22/06/2026	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LADINHAC - Commune
Objet : Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux de tirage et raccordement des câbles fibre optique souterrain	

ARRÊTÉ
N° AR_036_2026

portant Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux de tirage et
raccordement des câbles fibre optique souterrain

Le maire de Ladinhac,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de tirage câble fibre optique sur réseau existant, risque de blocage et fouille pour réparation réalisés par ABVIDEOCOM sur une partie des voiries communales de la commune (plan joint)

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article 1 : A compter du lundi 29 juin 2026 et ce pendant la durée des travaux la circulation et le stationnement seront réglementés sur le territoire de la commune de Ladinhac sur une sur une partie des voiries communales de la commune (plan joint)

La circulation sera réglementée comme suit :

- Circulation avec chaussée réduite
- Circulation alternée manuellement
- Interdiction de stationner
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 2 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Clément ROUET

Maire de LADINHAC



Fait à LADINHAC, le 22 juin 2026

